

*hison, bonaque@gmail.com
laurentbon@stis.com*

Envoyé par mail avec AR Le 14-10-2024

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

DEMANDE N°DP 71150 24 S0084, déposée le 26/08/2024

De : Monsieur Laurent BONAQUE

AFFICHÉ LE : 17 OCT. 2024

Demeurant : 50 Impasse des Vignobles 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 50 Impasse des Vignobles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD156, AD161, AD155

Pour : Installation de 6*15m2 abris voiture avec couverture en panneaux photovoltaïques (16KW) orientées plein sud envers la maison, pas de clôture

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/10/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés doivent être précédées d'une déclaration préalable ;

Considérant que le projet a une emprise au sol d'environ 90 mètres carrés ;

Considérant donc que le projet est soumis au dépôt d'une demande de permis de construire ;

Considérant qu'aux termes de l'article U.2.2.1.3 du plan local d'urbanisme, la pente des toits des constructions annexes sera au minimum de 30% ;

Considérant que le projet est constitué de différentes pentes dont une à 15% ;

Considérant que les dispositions de l'article U2.2.1.3 du plan local d'urbanisme concernant la pente de toiture ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aux termes de l'article U.2.2.1.3 du plan local d'urbanisme, les teintes et aspects des matériaux de couverture devront être similaires aux matériaux traditionnels de la région (aspect tuiles rhodaniennes ou canal, tuiles plates mécaniques dites de Marseille ou de Chagny, ainsi que les petites tuiles plates et que la couleur du matériau de couverture utilisé sera soit rouge nuancé ou paille ;

Considérant que le projet est constitué, en dehors des panneaux photovoltaïques, de couverture plaque ondulée polyester transparente ;

Considérant que les dispositions de l'article U2.2.1.3 du plan local d'urbanisme concernant l'aspect de la toiture ne sont pas respectées ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 16 OCT. 2024

Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).